

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.321 du 24 avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile chez X
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2009 par M. X qui se déclare de nationalité algérienne et qui demande l'annulation « de la décision de l'Office des Etrangers, Direction Accès et Séjour, Service Régularisation Humanitaire, Section 9 bis du 31.12.2008 d'irrecevabilité de la demande de régularisation ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.
2. En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 24 avril 2009.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-quatre avril deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.

Ébauche uniquement